

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce mardi 8 septembre 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier adjoint et monsieur Gérard Lavoie directeur des Services administratif et financier et trésorier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-424 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 septembre 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 août 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-425 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. JACQUES BELZILE ET MME BRIGITTE NAUD POUR LE 641, RUE DE LA COLLINE

CONSIDÉRANT QUE M. Jacques Belzile et Mme Brigitte Naud sont propriétaires d'un immeuble situé au 641, rue de la Colline à Amos, savoir le lot 4 915 327, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent mettre en place un solarium contigu au garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre le solarium et le garage à 0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-1, la distance minimale entre un garage détaché et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le solarium sera de petites dimensions et QU'il servira d'abri à spa;

CONSIDÉRANT QUE ledit solarium sera situé du côté nord du garage et QUE la largeur totale de l'ensemble sera de 11,6 mètres, ce qui est inférieur à la largeur maximale avant du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-426

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jacques Belzile et Mme Brigitte Naud, en date du 7 août 2015, ayant pour objet de fixer la distance entre le solarium et le garage détaché à 0 mètre, sur l'immeuble situé au 641, rue de la Colline à Amos, savoir le lot 4 915 327, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. ALEX BOUFFARD POUR LE 801, 3^E AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE M. Alex Bouffard est propriétaire d'un immeuble situé au 801, 3^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 3 118 568, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire aménager une deuxième aire de stationnement sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- permettre la localisation de l'aire de stationnement de 3,5 mètres en cour avant;
- fixer la distance libre en les deux entrées charretières à 7,5 mètres.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 26.2 et 26.3.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-15, le stationnement de véhicule de promenade doit s'effectuer en cour latérale ou arrière seulement et la distance minimale entre deux entrées charretières est de 9,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence comporte deux logements et QUE la porte d'accès d'un des logements se situe du côté ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement serait située du côté du terrain en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE ledit espace de stationnement aurait une largeur de 3,5 mètres et empièterait sur une distance de 1,5 mètre à partir du coin ouest de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'espace entre les deux entrées charretières et stationnements sera maintenu gazonné;

CONSIDÉRANT QU'afin de mieux intégrer le nouvel espace de stationnement sur la propriété, il y a lieu d'exiger qu'une bande végétale de 1,0 mètre de profondeur soit maintenue entre la résidence et l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-427

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Alex Bouffard, en date du 5 août 2015, ayant pour objet de :

- permettre la localisation de l'aire de stationnement de 3,5 mètres en cour avant avec un empiètement maximal de 1,5 mètre devant la résidence;
- fixer la distance libre entre les deux entrées charretières à 7,5 mètres;

sur l'immeuble situé au 801, 3^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 3 118 568, cadastre du Québec, et ce, conditionnellement à ce qu'une bande végétale de 1,0 mètre de profondeur soit maintenue entre la résidence et l'aire de stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE 9056-4725 QUÉBEC INC. POUR LE 1151, ROUTE 111 EST

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9056-4725 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 1151, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 115 et 5 233 577, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage-entrepôt sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer:

- Sa largeur avant à 19,8 mètres;
- Sa largeur latérale à 33,4 mètres;
- Sa hauteur totale à 8,54 mètres;
- Sa superficie totale à 661,4 mètres carrés;
- La superficie totale des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 836,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone commerciale et pour un garage détaché :

- La largeur maximale avant est de 10,0 mètres;
- La largeur maximale latérale est de 15,0 mètres;
- La hauteur maximale totale est de 6,7 mètres;
- La superficie maximale est de 150 mètres carrés;
- La superficie maximale des bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage sera localisé en cour arrière et situé à au moins 150 mètres de la route;

CONSIDÉRANT la nature du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions maximales prévues à l'actuel règlement de zonage pour un garage ne sont pas adaptées pour un usage commercial artériel;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-428

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Rémi Drolet, au nom de la compagnie 9056-4725 Québec inc., en date du 12 août 2015, ayant pour objet de fixer pour le garage-entrepôt :

- Sa largeur avant à 19,8 mètres;
- Sa largeur latérale à 33,4 mètres;
- Sa hauteur totale à 8,54 mètres;
- Sa superficie totale à 661,4 mètres carrés;
- La superficie totale des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 836,4 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 1151, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 115 et 5 233 577, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT SITUÉ AU 121, 1^{re} AVENUE EST (BISTRO MEDITERRANEO)

CONSIDÉRANT QUE Gestion Javitibi inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 121, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 634, cadastre du Québec de la circonscription foncière d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire exécuter des travaux d'agrandissement sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant l'agrandissement d'un bâtiment est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'agrandissement du bâtiment principal du côté Est;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement sera recouvert d'un revêtement en déclin de bois de couleur gris-beige et la toiture d'un bardeau d'asphalte de couleur gris-noir;

CONSIDÉRANT QUE deux fenêtres en bois de couleur ambre seront ajoutées, soit une du côté Sud et l'autre du côté Est dudit agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du règlement n° VA-627 est d'encourager les interventions qui favorisent l'intégration des bâtiments existants en respectant le style, le caractère et les qualités architecturales propres à chaque construction, tout en développant une harmonisation du cadre du milieu bâti au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-627 concernant la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-429

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Sepehr Javaheri, au nom de Gestion Javitibi inc., pour les travaux d'agrandissement du bâtiment, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 121, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 634, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA CPTAQ (LOT 4 241 417, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Foresterie Danoir inc. est propriétaires du lot 4 241 417, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite utiliser le lot 4 241 417 d'une superficie de 5 574,2 mètres carrés à une fin autre qu'agricole dans le but d'y construire un garage qui servira à l'entreprise de foresterie, soit pour y entreposer de la machinerie forestière et y faire l'entretien (usage commercial);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), d'aliéner, de lotir et d'utiliser pour une fin autre qu'agricole, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans un îlot déstructuré identifié au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a présenté une demande à portée collective en vertu de l'article 59 et QUE le 27 avril 2012, la CPTAQ a accepté la demande par la décision n° 370 395;

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 août 2015, monsieur Daniel Pelletier a présenté, au nom de Foresterie Danoir inc., une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre qu'agricole du lot 4 241 417 auprès de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-119 de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande présentée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-430

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER Foresterie Danoir inc. à utiliser à une fin autre qu'agricole, le lot 4 241 417, cadastre du Québec, d'une superficie de 5574,2 mètres carrés afin de permettre la construction d'un bâtiment commercial pour les motifs suivants :

- a) La propriété se trouve dans un îlot déstructuré identifié au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;
- b) On retrouve déjà des résidences et des activités commerciales à proximité de l'emplacement visé;
- c) La superficie demandée n'entraîne pas de perte de bons sols pour l'agriculture;
- d) La Commission a déjà rendu des décisions favorables pour ce lot dans sa décision n° 355 676 et qui visait alors un usage accessoire à un usage commercial et résidentiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SULFATE FERRIQUE UTILISÉ POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LES ANNÉES 2016 À 2018

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de quatre (4) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables;

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*:

- permet à une organisation de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement*, adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sulfate ferrique dans les quantités nécessaire pour ses activités des trois prochaines années, soit 2016, 2017 et 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-431

QUE la Ville d'Amos confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20162018 mis en place par l'UMQ couvrant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés pour le sulfate ferrique nécessaires aux activités de notre organisation municipale;

QUE des contrats d'une durée de deux (2) ans plus une (1) année supplémentaire en option pourront être octroyés selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE la Ville d'Amos confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville d'Amos s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville d'Amos s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Ville d'Amos reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour celles non membres de l'UMQ;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 NOMINATION DES MEMBRES DANS L'ORGANISATION MUNICIPALE DES MESURES D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos s'est dotée d'un plan de mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en date du 21 septembre 1998, le conseil a, par sa résolution n° 98-359, approuvé un nouveau plan de mesures d'urgence et nommé les membres dans l'organisation municipale des mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la liste de ces membres.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-432

D'ABROGER la résolution n° 2013-401, son objet étant périmé par l'adoption de celle-ci ;

D'ACCEPTER ET D'APPROUVER le plan de mesures d'urgence municipales tel que préparé par le coordonnateur et les directeurs des services d'urgence ;

DE NOMMER les personnes suivantes au sein de l'organisation municipale des mesures d'urgence :

Nom	Titre	Fonction ou Service
M. Guy Nolet M. Pierre Gagnon	Coordonnateur Coordonnateur adjoint	
M. Guy Béchar	Directeur	Opérations
M. Marco Veillette M. Réjean Doyon	Directeur Directeur adjoint	Incendie, sauvetage et matières dangereuses
M. Gérald Lavoie Mme Marielle Boucher Mme Claire Gravel Mme Marie-France Tremblay	Directeur Adjointe Adjointe Adjointe	Administration, finances finances Ressources humaines Ressources humaines
Mme Lucie veillette M. Alain Coulombe	Directrice Adjoint	Communications
M. Bernard Blais M. Alexandre Grenier M. Ghislain Doyon Mme Josée Banville M. Daniel Chenier	Directeur Adjoint Adjoint Adjointe Adjoint	Service aux sinistrés Ravitaillement Santé et services sociaux Hébergement Hébergement
M. Régis Fortin M. Sylvain Lanoix	Directeur Adjoint	Services techniques
Directeur et dir. adjoint de la Sûreté du Qc - poste d'Amos	Directeur Directeur adjoint	Police et sécurité des personnes
M. Réal Nolet M. Michel Grondin	Directeur Adjoint	Transports

M. Luc Mercier M. Marcel Kurello	Directeur Adjoint	Télécommunications
-------------------------------------	----------------------	--------------------

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION À MARIANNE TRUDEL À ASSISTER AU CONGRÈS ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ DES MUSÉES QUÉBÉCOIS

CONSIDÉRANT QUE la Société des musées québécois tiendra son congrès annuel à Lévis du 28 septembre au 1^{er} octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE ce congrès constitue un lieu de réflexions et d'échanges privilégiés avec l'ensemble du réseau muséal québécois ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la responsable du Centre d'exposition de la Ville d'Amos à assister audit congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-433

D'AUTORISER madame Marianne Trudel, responsable du Centre d'exposition de la Ville d'Amos, à participer au congrès annuel de la Société des musées québécois qui aura lieu à Lévis du 28 septembre au 1^{er} octobre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ENGAGEMENT D'UN COMMIS-MAGASINIER

CONSIDÉRANT QUE le poste de commis-magasinier est devenu vacant suite à la nomination de monsieur Daniel Simard le 3 septembre 2014 au poste de journalier au Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA150408-06) en date du 8 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager monsieur Joël Fortin au poste de commis-magasinier ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Joël Fortin est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 4 juin 2003 et qu'il répond aux exigences du poste de commis-magasinier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-434

D'ENGAGER monsieur Joël Fortin à titre de commis-magasinier à compter du 9 septembre 2015 le tout conformément à la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE 2015 – PHASE 1

CONSIDÉRANT QU'UN poste de mécanicien est devenu vacant suite au départ volontaire de monsieur Jocelyn Lantagne le 10 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a tenté, mais sans succès de combler un poste en avril 2015 ;

CONSIDÉRANT la conclusion d'une étude réalisée par la firme Gestion-conseil SMI en ce qui a trait au personnel du Service des travaux publics.

2015-435 EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

DE ne pas combler le poste laissé vacant suite au départ volontaire de monsieur Jocelyn Lantagne, voire d'abolir ce poste de mécanicien au Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 RENOUVELLEMENT DU TAUX DES PRIMES CONCERNANT LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QU'en date du 3 mars 2014, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2014-88, adjugé à la compagnie Desjardins Sécurité financière, le contrat d'assurance collective en ce qui concerne l'assurance vie, l'assurance salaire et l'assurance maladie et l'assurance décès ou mutilation par accident ;

CONSIDÉRANT QU'il fallait négocier le renouvellement des taux des primes pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 1^{er} septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE la firme « BFL Canada Services conseils inc. » a analysé l'offre déposée par la compagnie « Desjardins Sécurité financière » ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos fait partie du Regroupement de certaines villes et municipalités en vue d'un achat commun d'assurance collective;

CONSIDÉRANT QUE le comité du Regroupement et BFL Canada Services conseils inc. recommandent à la Ville d'Amos d'accepter les propositions pour le renouvellement des taux des primes d'assurance collective;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-436 D'ACCEPTER le renouvellement des taux de primes présentés par la compagnie Desjardins Sécurité financière et ce, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 1^{er} septembre 2016, dont la tarification s'établit comme suit :

	À compter du <u>2015-09-01</u>
1. Assurance vie (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045) (catégorie 027) (catégorie 028)	0,227 \$ 0,274 \$ 0,118 \$
2. Assurance décès ou mutilation par accident (toutes les catégories)	0,019 \$
3. Assurance vie des personnes à charge (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	0,56 \$
4. Assurance salaire de courte durée (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	1,390 \$
5. Assurance salaire de longue durée (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	2,541 \$
6. Assurance maladie (incluant assurance voyage) (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	
Individuelle	150,84 \$
Familiale	447,16 \$

D'AUTORISER la dépense d'une somme suffisante pour couvrir la prime desdites assurances collectives;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tous documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

D'ABROGER la résolution 2014-88, son objet étant périmé par l'adoption de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMOS - 2015-2016

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, a autorisé la greffière à inviter les entreprises Animalerie Benji et La Patte d'Or boutique d'animaux, à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation concernant le contrat du contrôle des animaux sur le territoire de la Ville d'Amos pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, seule l'entreprise Animalerie Benji a présenté une soumission au montant de 72 897,83 \$, incluant les taxes applicables, et QUE celle-ci est conforme aux conditions et modalités établies dans le devis et QU'il y a lieu de lui adjuger le contrat;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre à cette entreprise d'exercer efficacement ses fonctions, il y a lieu d'autoriser ses gestionnaires, Linda St-Arnaud et René Rémillard, à délivrer des constats sanctionnant les infractions établies aux règlements VA-496, VA-497 et VA-498, concernant respectivement les chiens, les chats et les animaux en général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-437

D'ADJUGER à l'entreprise Animalerie Benji le contrat pour le contrôle des animaux sur le territoire de la Ville d'Amos pour un montant de 72 897,83 \$, incluant les taxes applicables;

D'AUTORISER chacun des gestionnaires de l'entreprise, ci-dessus nommés à délivrer tout constat d'infraction desdits règlements VA-496, VA-497 et VA-498.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DEMANDE AFIN D'OBTENIR L'IMMUNITÉ CONDITIONNELLE DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE RÉCLAMATIONS RELIÉES AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EAU

CONSIDÉRANT QUE les sinistres et les réclamations reliées aux dommages causés par l'eau ne cessent de croître, selon les études et statistiques disponibles sur le sujet au Canada et au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la situation du climat (hausse ou baisse des températures) provoque des précipitations que les infrastructures actuelles, leur conception, leur installation, ne peuvent contenir ou des situations auxquelles elles ne peuvent résister (froid intense, bris);

CONSIDÉRANT QUE les représentants de l'industrie de l'assurance réfléchissent à diverses solutions, notamment celle de hausser de façon considérable les primes d'assurances de dommages ou celle de cesser d'offrir de l'assurance pour ce genre de dommages;

CONSIDÉRANT QUE les autorités municipales doivent examiner leur façon de rendre les services et les citoyens doivent réfléchir à leurs habitudes de vie et de consommation, afin de prévenir et de réduire les risques ainsi que les dommages causés par l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le comité national des délégués en assurances de dommages de l'Union des municipalités du Québec ainsi que le conseil d'administration de l'UMQ souhaitent demander au gouvernement du Québec l'immunité conditionnelle des municipalités en matière de réclamations reliées aux dommages causés par l'eau.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-438 QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

QUE le conseil municipal de Ville d'Amos appuie par les présentes le projet d'immunité conditionnelle pour les municipalités en regard des risques et les dommages causés par l'eau, proposé par l'Union des municipalités du Québec auprès du gouvernement du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE RISTIGOUCHE PARTIE SUD-EST ET À LA DÉMARCHE COMMUNE DES MUNICIPALITÉS QUI RÉCLAMATION UNE DÉROGATION AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Ristigouche Partie Sud-Est est actuellement devant les tribunaux pour avoir adopté, à la demande pressante de ses citoyens et citoyennes, un règlement pour préserver l'intégrité des sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Ristigouche Partie Sud-Est demeure toujours en attente d'un soutien politique bien défini de la part de la Fédération Québécoise des Municipalités dans son dossier de la protection de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la position de la Fédération Québécoise des Municipalités envers la défense des intérêts du monde municipal auprès des instances du gouvernement provincial dans le dossier de la protection de l'eau reste à être précisée.

CONSIDÉRANT QUE plus de 200 municipalités du Québec se sont jointes à la requête commune pour obtenir une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) afin d'imposer des normes plus sévères pour protéger leurs sources d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-439 QUE soit soumise à l'Assemblée générale annuelle 2015 de la Fédération Québécoise des Municipalités une résolution d'appui envers la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-882 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-882 consiste à modifier les plans de zonage urbain et rural afin :

- d'abroger les zones AG.1-2 (Agricole) et AG.1-18 (Agricole);
- de modifier les limites de la zone AG.1-1 (Agricole);
- de modifier les limites de la zone EX.2-3 (Exploitation contrôlée);

- de modifier les limites de la zone R.7-5 (résidence rurale) afin de créer la zone C.3-18 (Commerces périphériques à moyenne et faible densité d'occupation, avec entreposage extérieur contrôlé);
- de créer la zone R.7-18 (résidence rurale);
- de créer la zone C.3-19 (Commerces périphériques à moyenne et faible densité d'occupation, avec entreposage extérieur contrôlé);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir pour les nouvelles zones créées C.3-18, C.3-19 et R.7-18, les usages et constructions autorisés ainsi que leurs normes d'implantation.

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-440

D'ADOPTER le règlement n° VA-882 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT VA-885 ABROGEANT LE RÈGLEMENT VA-493 CONCERNANT L'EXCÉDENT DE COÛT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC DE LA ROUTE 111 EST DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA 4^E RUE EST ET LA ROUTE DE L'HYDRO ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 196 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-493 a été adopté le 19 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a jamais été réalisé ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt VA-493 n'est plus nécessaire ;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-441

D'ADOPTER le règlement n° VA-885 abrogeant le règlement VA-493 concernant l'excédent de coût des travaux de réfection des infrastructures d'égout et d'aqueduc de la route 111 Est dans sa portion comprise entre la 4^e Rue Est et la route de l'Hydro et décrétant un emprunt de 196 000 \$ pour en défrayer les coûts;

DE FIXER la tenue du registre le 28 septembre 2015 de 9 h à 19 h sans interruption;

DE DÉSIGNER madame Claudyne Maurice, greffière, ou en son absence, madame Lyne Boucher, greffière adjointe, afin de tenir ce registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT VA-886 ABROGEANT LE RÈGLEMENT VA-691 DÉCRÉTANT LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES POUR LES RUES ET TRONÇONS DES RUE «DES CHÊNES, DES ÉRABLES, DES ORMES, DES CÈDRES ET DES ÉPINETTES» ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-691 décrétant un emprunt et une dépense au montant de 2 679 000\$ pour l'objet ci-haut mentionné a été adopté le 21 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a jamais été réalisé ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement d'emprunt VA-691 n'est plus nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-442

D'ADOPTER le règlement VA-886 abrogeant le règlement VA-691 décrétant le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout et la réfection des infrastructures pour les rues et tronçons des rue «des Chênes, des Érables, des Ormes, des Cèdres et des Épinettes» et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

DE FIXER la tenue du registre le 28 septembre 2015 de 9 h à 19 h sans interruption;

DE DÉSIGNER madame Claudyne Maurice, greffière, ou en son absence, madame Lyne Boucher, greffière adjointe, afin de tenir ce registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT VA-887 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-692 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DES FOSSES ET DE RECHARGEMENT ET/OU DE PAVAGE DE CERTAINS TRONÇONS DES CHEMINS RURAUX CONNUS SOUS LES NOMS «CHEMIN LEMERISE, CHEMIN ST-ARNAUD, CHEMIN CROTEAU, CHEMIN DE L'HYDRO, CHEMIN LAC-ARTHUR SUD, CHEMIN VEZINA, CHEMIN VEZEAU, CHEMIN MASSICOTTE, CHEMIN VEILLETTE, CHEMIN RIVEST, CHEMIN BROCHU ET ROUTE 395 NORD», ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-692 décrétant un emprunt de 388 000\$ pour l'objet mentionné a été adopté le 21 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux pour les chemins ruraux connus sous les noms «Chemin St-Arnaud, Chemin Lac-Arthur Sud, Chemin Vézina et Chemin Massicotte» n'ont jamais été réalisés ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses totales du projet ont été moindres ;

CONSIDÉRANT QUE le besoin d'emprunt a été moindre représentant une dépense totale de 200 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-443

D'ADOPTER le règlement VA-887 modifiant le règlement VA-692 décrétant des travaux de reprofilage des fosses et de rechargement et/ou de pavage de certains tronçons des chemins ruraux connus sous les noms «chemin Lemerise, chemin St-Arnaud, chemin Croteau, chemin de l'Hydro, chemin Lac-Arthur sud, chemin Vézina, chemin Vézeau, chemin Massicotte, chemin Veillette, chemin Rivest, chemin Brochu et route 395 Nord», et un emprunt suffisant pour en défrayer les couts;

DE FIXER la tenue du registre le 28 septembre 2015 de 9 h à 19 h sans interruption;

DE DÉSIGNER madame Claudyne Maurice, greffière, ou en son absence, madame Lyne Boucher, greffière adjointe, afin de tenir ce registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT VA-888 MODIFIANT LE RÈGLEMENT VA-560 DECRETANT UNE DEPENSE DE 409 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 409 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNIQUE DE FAISABILITE POUR UNE PASSERELLE

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-560 a été adopté le 29 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT Q'une partie seulement du projet a été réalisée ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses totales du projet ont été moindres ;

CONSIDÉRANT QUE le besoin d'emprunt a été moindre, représentant une dépense totale de 164 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-444

D'ADOPTER le règlement VA-888 modifiant le règlement VA-560 décrétant une dépense de 409 000 \$ et un emprunt de 409 000 \$ pour l'acquisition de logiciels et équipements informatiques et la réalisation d'une étude technique de faisabilité pour une passerelle;

DE FIXER la tenue du registre le 28 septembre 2015 de 9 h à 19 h sans interruption;

DE DÉSIGNER madame Claudyne Maurice, greffière, ou en son absence, madame Lyne Boucher, greffière adjointe, afin de tenir ce registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DE LA 20^e ÉDITION DU CYCLO-DON DE LA MAISON DU BOULEAU BLANC

CONSIDÉRANT QUE la Maison du bouleau blanc est une maison spécialisée en soins palliatifs de fin de vie, située sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE depuis 20 ans est organisé comme activité de financement un cyclo-don auquel c'est ajouté il y a quelques années une marche et pour cette édition une course à pied;

CONSIDÉRANT QUE cette activité qui s'est déroulée le 23 août dernier sous la présidence d'honneur de la famille Bélanger-Rancourt a connu un beau succès tant par la participation que par l'excellence de son organisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-445

DE FÉLICITER le comité organisateur et les bénévoles de la 20^e édition du Cyclo-don de la Maison du bouleau blanc pour l'excellente organisation de cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune personne n'intervient.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 55.

Le maire,
Sébastien D'Astous

Le greffier adjoint,
Guy Nolet